

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ASSEMBLEE DE PROVINCE



N° 26-2000/APS

du 18 octobre 2000

AMPLIATIONS

-----

COM. DEL.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
DPFD.....	4
DRN .....	6
TRESORIER	1
JONC.....	1

DELIBERATION

**portant modification de la délibération n° 50-94/APS du 20 décembre 1994  
réglementant le ramassage, le transport et la commercialisation du bulime**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 50-94/APS du 20 décembre 1994,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 17 août 2000,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2000, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le titre de la délibération n° 50-94/APS du 20 décembre 1994 est ainsi modifié :  
au lieu de :

« réglementant le ramassage et le transport du bulime à l'île des Pins »,

lire :

« réglementant le ramassage, le transport et la commercialisation du bulime »,

#### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1 de la délibération n° 50-94/APS du 20 décembre 1994 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le ramassage, le transport et la commercialisation du bulime sont réglementés comme suit :

- l'exportation de bulimes sous quelque forme que ce soit, hors du territoire de la commune de l'île des Pins est interdite,
- les bulimes ramassés devront impérativement avoir une dent très apparente. »

#### **Article 3 :**

L'article 2 de la délibération n° 50-94/APS du 20 décembre 1994 est modifié comme suit :

au lieu de :

« ... après avis du chef de service de l'environnement et de la gestion des parcs et réserves »

lire :

« ... après avis de la direction des ressources naturelles ».

#### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 50-94/APS du 20 décembre 1994 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, La commercialisation du bulime, sous quelque forme que ce soit, est interdite, sauf sur la commune de l'île des Pins ».

#### **Article 5 :**

Les dispositions de l'article 4 de la délibération n°50-94 du 20 décembre 1994 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles de peines d'amende prévues pour les infractions de cinquième classe de contravention par l'article 131-13 du code pénal. En cas de récidive, la peine d'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive.

En outre, les infractions seront sanctionnées des peines complémentaires suivantes : confiscation des instruments de ramassage et de collecte, ainsi que des véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux du délit ou s'en éloigner.

Les objets énumérés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et s'il y a lieu la destruction en seront ordonnés sur le vu du procès verbal. Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des animaux capturés

et de leurs dépouilles. Ils procéderont à la saisie du matériel et engins utilisés par les délinquants tels qu'énumérés ci-dessus. »

**Article 6 :**

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique

**LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE**

**Marianne DEVAUX**